

STATUTS ASSOCIATION LOI 1901

ARTICLE 1

En date du 02/11/2020 a été fondée entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2

L'association prend la dénomination suivante : **Le Campement pour la Nature**

Elle pourra être désignée par le sigle : **LCN**

ARTICLE 3 : Objet et moyens

L'association Le Campement pour la Nature a pour objet le développement de projets écologiques en Afrique de l'Ouest.

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Le développement d'écosystèmes permaculturels résilients facilement transposables aux populations rurales et urbaines locales
- Le développement d'activités économiques permettant de s'adapter et de lutter contre le changement climatique
- Le développement d'activités génératrices de revenus écologiques à destination des femmes permettant l'amélioration de leur condition
- L'organisation de formations, stages, séminaires, conférences, expositions en lien avec l'écologie et la permaculture
- L'édition et la diffusion de publications, livres, audio et vidéo en lien avec l'écologie et la permaculture

Les moyens énumérés ci-dessus étant indicatifs et non limitatifs.

ARTICLE 4

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :

Le Campement
Village de Dougourakoro - Commune de Baguinéda
Cercle de Kati - MALI

Il pourra être transféré à tout moment par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale court du 01/01 au 31/12

ARTICLE 6 : Composition de l'association - Admission

Tous les adhérents de l'association doivent être à jour de leur cotisation (fixée par le règlement intérieur). Les membres s'engagent à respecter le règlement intérieur et la charte de l'association.

Il existe différents statuts pour les membres, un membre ne pouvant cumuler deux statuts différents.

- **Membres actifs** : sont membres actifs des personnes physiques adhérentes de l'association qui sont actives dans l'association et cooptées par au moins 3 membres actifs. Elles ont le droit de vote à l'Assemblée Générale, et peuvent se présenter au Conseil d'Administration. Sont également membres actifs les personnes qui étaient présentes lors de l'Assemblée Générale constitutive de l'association, sauf si ces personnes ont fait la demande explicite de ne pas avoir le statut de membre actif, ou si leur statut a été révoqué par la suite.

- **Membres sympathisants** : sont membres sympathisants les personnes physiques ou morales qui ont adhéré à l'association, mais qui n'ont pas le statut de membre actif. Elles n'ont pas le droit de vote aux Assemblées Générales mais peuvent y assister sous condition d'avoir signé le règlement intérieur et la charte de l'association.

- **Membres d'honneur** : sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services notables à l'association. Ils sont dispensés de cotisations mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Pour être admis en tant que membre adhérent, il faut :

- formuler et signer une demande écrite,
- accepter intégralement les statuts, le règlement intérieur de l'association,
- être accepté par le conseil d'administration qui, en cas de refus, n'aura pas à en faire connaître les raisons,
- s'engager à prendre des responsabilités actives et à participer aux activités,
- s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre - Suspension

La qualité de membre se perd :

- par démission écrite,
- par décès,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave laissé à l'appréciation de celui-ci, l'intéressé ayant été invité (par écrit) à fournir des explications écrites,
- par radiation prononcée par le Trésorier pour non-paiement de la cotisation trois mois après l'échéance de celle-ci,
- par suspension.

S'il le juge opportun, le Conseil d'administration peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le conseil d'administration dans sa décision.

Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat.

ARTICLE 8 : Administration

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- Présidente : Sarah Kabbaj
- Vice-président : Hervé Depardieu
- Secrétaire général : Joël Simonnet
- Secrétaire adjointe : Agnès Diarra
- Trésorière : Karine Coulibaly
- Trésorier adjoint : Tiekoura Coumaré
- Secrétaire à la communication : Sara Tera

Le bureau est élu pour deux ans et peut être reconduit.

ARTICLE 9 : Réunion de bureau

Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

ARTICLE 10 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres ou aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association ou au moins deux fois par an.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du conseil d'administration, ce dernier sera convoqué à nouveau à quinze jours d'intervalle, et il pourra valablement délibérer, quels que soient le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés : les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président et un autre membre du conseil d'administration. Ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le Président.

ARTICLE 11 : Pouvoir

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il autorise le président à agir en justice.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 12 : Rôle des membres du bureau

Président

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.
Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à 300 000 FCFA doivent être ordonnancées par le Président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau. Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

ARTICLE 13 : Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres.

Elle se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins 50% des membres.

L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil.

Le Président préside, expose la situation morale de l'association et rend compte de l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion financière et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale délibère sur les rapports :

- de la gestion du conseil d'administration
- de la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant proposé par le Conseil d'administration, délibère sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil.

En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande signée des membres de l'association déposée au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Les membres convoqués régulièrement peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée.

Un membre ne peut être porteur que d'un mandat de représentation.

Les convocations sont envoyées par lettres simples ou mail au moins quinze jours avant la

date fixée pour la réunion et indiquent l'ordre du jour arrêté par le Président. Une feuille de présence sera émargée par chaque participant et certifiée par le bureau.

Les décisions en assemblée générale sont prises à main levée à la majorité absolue des suffrages exprimés : les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par la moitié des membres présents.

Le bulletin secret est obligatoire lors des votes sur les personnes.

ARTICLE 14 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation.

Une telle assemblée devra être composée des deux tiers au moins des membres.

Il devra être statué à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 15 : Procès-verbaux des assemblées générales

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association, préalablement coté et paraphé par le Président.

Les procès-verbaux des délibérations sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président et un autre membre du conseil.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 16 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 14.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées de son choix, ayant un objet similaire.

ARTICLE 17 : Les ressources

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

ARTICLE 19 : Formalités

Le Président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.

Ce document relatif aux statuts de l'association **Le Campement pour la Nature** comporte 7 pages, ainsi que 19 articles.